



Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal
(article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n° 2025-18

**1.1.6 – Autre décision concernant
les marchés publics**

**Marché de travaux « Aménagement de la traversée, de la place des Déportés
et de la rue de l'Eglise »
Tranche conditionnel n° 2 – Rue de Saumur
Annulation sous traitant**

Le Maire de la commune de Chouzé-sur-Loire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2022 retenant les entreprises SAS TPPL et SAS TAE pour la tranche conditionnelle n° 2 « Rue de Saumur » pour le lot n° 1 « VRD, revêtements, maçonneries et mobiliers »,

VU la décision du Maire en date du 12 mars 2025 attribuant la sous-traitance à la société **O'DECAP** pour un montant HT de 1 000 €,

CONSIDERANT que la SAS TPPL a transmis le 30 juin 2025 une déclaration de sous-traitance modificative annulant la sous-traitance à la société O'DECAP pour un montant HT de 1 000 €,

DECIDE

Article 1 : d'accepter l'annulation de sous-traitance ci-dessus présentée par l'entreprise SAS TPPL, co-titulaire du marché public.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Madame la Sous-Préfète de Chinon, au Comptable Public.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 1^{er} juillet 2025

Le Maire,
Gilles THIBAUT

Transmis en Préfecture le	01/07/2025
Reçu en Préfecture le	01/07/2025
Accusé de réception en Préfecture	
	037-213700743-20250312-D2025-18-AU
Publication électronique	01/07/2025

